

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2003 fixant la valeur limite et la valeur guide pour les résidus de nitrates, en exécution de l'article 13bis, § 1^{er}, et les conditions d'octroi d'une dérogation aux normes de fertilisation et aux conditions de fertilisation dans les zones vulnérables, en exécution de l'article 15, §§ 8 et 9 et de l'article 17 du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais

Bruxelles, le 19 décembre 2003

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
B. SOMERS

Le Ministre flamand de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Coopération au Développement,
L. SANNEN

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 856 (2004 — 316)

[C — 2004/35387]

5 DECEMBER 2003. — Besluit van de Vlaamse regering betreffende ICT-coördinatie in het onderwijs
Erratum

Belgisch Staatsblad van 29 januari 2004, editie 2.

Op bladzijde 5591, 5592 (bovenaan) staan bij artikel 6, 2°, b) van het genoemde besluit : "als een betrekking in een ambt van het onderwijzend personeel wordt opgericht waarin een personeelslid wordt aangesteld dat recht heeft op een andere weddenschaal dan weddenschaal 501, dan worden de volgende punten in rekening gebracht :"

In de tabel die hierna is opgenomen staat bij de opschriften van de diverse kolommen vermeld : "Wsc. 501 in 20en", "Wsc. in 21en", "Wsc. in 22en", "Wsc. in 24en", "Wsc. 501 in 25en",

« Wsc. 501 in 29en » en "Wsc. in 30en".

De opschriften in de diverse kolommen moeten echter zijn : "Wsc. andere dan 501 in 20en", "Wsc. andere dan 501 in 21en", "Wsc. andere dan 501 in 22en", "Wsc. andere dan 501 in 24en", "Wsc. andere dan 501 in 25en", "Wsc. andere dan 501 in 29en" en "Wsc. andere dan 501 in 30en".

Ook in de Franse vertaling op blz. 5596 moeten de wijzigingen worden aangebracht.

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2004 — 856 (2004 — 316)

[C — 2004/35387]

5 DECEMBRE 2003. — Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la coordination TIC dans l'enseignement
Erratum

Moniteur belge du 29 janvier 2004, édition 2.

A la page 5596 figurent des colonnes sous l'article 6, 2°, b) de l'arrêté précité, rédigé comme suit : « s'il est créé un emploi dans une fonction du personnel enseignant, auquel est désigné un membre du personnel ayant droit à une échelle de traitement autre que l'échelle 501, les points suivants sont portés en compte : »

Dans le tableau figurant après cet extrait, les intitulés des diverses colonnes mentionnent : « Echelle 501 en 20èmes », "Echelle 501 en 21èmes", « Echelle 501 en 22èmes », "Echelle 501 en 24èmes", "Echelle 501 en 25èmes", « Echelle 501 en 29èmes » et "Echelle en 30èmes".

Les intitulés des diverses colonnes doivent pourtant être formulés comme suit : « Echelle autre que 501 en 20èmes », « Echelle autre que 501 en 21èmes », « Echelle autre que 501 en 22èmes », « Echelle autre que 501 en 24èmes », « Echelle autre que 501 en 25èmes », « Echelle autre que 501 en 29èmes », « Echelle autre que 501 en 30èmes ».

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2004 — 857

[2004/200650]

18 DECEMBRE 2003. — Décret relatif aux conditions
auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — *Objet et définitions*

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en partie, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci.

Le Gouvernement peut, aux conditions du présent décret et dans les limites budgétaires fixées annuellement, agréer l'entreprise d'insertion et lui octroyer des subventions.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « l'entreprise d'insertion » : la personne morale constituée sous la forme d'une société commerciale à finalité sociale au sens de l'article 661 du Code des sociétés, ayant comme but social l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi difficiles à placer en recourant à une activité productrice de biens ou de services;

2° « le demandeur d'emploi difficile à placer » : la personne qui, au moment de son engagement dans l'entreprise d'insertion, n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé et qui est inscrite comme demandeur d'emploi auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, institué par le décret du Conseil régional wallon du 6 mai 1999, ci-après dénommé « l'Office ».